



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Document de séance

A8-0209/2015

24.6.2015

RAPPORT

sur la mise en œuvre de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (2014/2256(INI))

Commission des affaires juridiques

Rapporteure pour avis: Julia Reda

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	3
AVIS DE LA COMMISSION DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENERGIE.....	17
AVIS DE LA COMMISSION DU MARCHÉ INTERIEUR ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS.....	25
RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION	31

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la mise en œuvre de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (2014/2256 (INI))

Le Parlement européen,

- vu les articles 4, 26, 34, 114, 118 et 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,
- vu l'accord de 1994 sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC),
- vu la convention de l'Unesco du 20 octobre 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles,
- vu les articles 11, 13, 14, 16, 17, 22 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information¹,
- vu la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et expressément le test des trois étapes,
- vu le traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur du 20 décembre 1996,
- vu le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes du 20 décembre 1996,
- vu le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, adopté par la Conférence diplomatique de l'OMPI sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles à Beijing le 24 juin 2012,
- vu l'étude de septembre 2013 concernant les droits de propriété intellectuelle (DPI) réalisée conjointement par l'Office européen des brevets (OEB) et l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI): "Secteurs à forte intensité de droits de propriété intellectuelle: contributions aux résultats économiques et à l'emploi dans l'Union européenne",
- vu le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et

¹ JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.

des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées,

- vu la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur¹,
- vu la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du mercredi 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE du Conseil concernant la réutilisation des informations du secteur public²,
- vu la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines³,
- vu la directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins⁴,
- vu la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins⁵,
- vu la directive 93/83/CEE du Conseil du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble⁶,
- vu la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle⁷,
- vu la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle⁸, qui modifie la directive 92/100/CEE⁹
- vu la directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale¹⁰,
- vu sa résolution du 27 février 2014 sur les redevances pour copie privée¹¹,
- vu sa résolution du 12 septembre 2013 sur la promotion des secteurs créatifs et culturels

¹ JO L 84 du 20.3.2014, p. 72.

² JO L 175 du 27.6.2013, p. 1.

³ JO L 299 du 27.10.2012, p. 5.

⁴ JO L 372 du 27.12.2006, p. 12.

⁵ JO L 265 du 11.10.2011, p. 1.

⁶ JO L 248 du 6.10.1993, p. 15.

⁷ JO L 157 du 30.4.2004, p. 45.

⁸ JO L 376 du 27.12.2006, p. 28.

⁹ JO L 346 du 27.11.1992, p. 61.

¹⁰ JO L 272 du 13.10.2001, p. 32.

¹¹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0179.

- européens comme sources de croissance économique et d'emplois¹,
- vu sa résolution du 11 septembre 2012 sur la distribution en ligne d'œuvres audiovisuelles dans l'Union européenne²,
 - vu sa résolution du 22 septembre 2010 sur l'application des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur³,
 - vu la consultation publique sur la révision des règles de l'Union Européenne en matière de droit d'auteur organisée par la Commission entre le 5 décembre 2013 et le 5 mars 2014,
 - vu sa résolution du 16 février 2012 sur la pétition 0924/2011, présentée par Dan Pescod, de nationalité britannique, au nom de European Blind Union (EBU)/Royal National Institute of Blind People (RNIB), sur l'accès des aveugles aux livres et autres ouvrages imprimés⁴,
 - vu le livre vert de la Commission sur la distribution en ligne d'œuvres audiovisuelles dans l'Union européenne – Vers un marché unique du numérique: possibilités et obstacles (COM(2011)0427),
 - vu le livre vert de la Commission intitulé "Le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance" (COM(2008)0466),
 - vu la communication de la Commission intitulée "Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle. Doper la créativité et l'innovation pour permettre à l'Europe de créer de la croissance économique, des emplois de qualité et des produits et services de premier choix" (COM(2011)0287),
 - vu le Protocole d'accord du 20 septembre 2011 sur les principes clés de la numérisation et la mise à disposition des œuvres épuisées, pour faciliter la numérisation et la mise à disposition de livres et de revues savantes pour les bibliothèques européennes et les autres institutions similaires,
 - vu l'article 52 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques ainsi que les avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A8–0209/2015),
- A. considérant que la révision de la directive 2001/29/CE est essentielle à la promotion de la créativité et de l'innovation, à la diversité culturelle, à la compétitivité, au marché unique numérique ainsi qu'à l'accès aux connaissances et aux informations, et qu'elle fournit parallèlement aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques une reconnaissance suffisante et une protection adéquate de leurs droits;

¹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0368.

² JO C 353 E du 3.12.2013, p. 64.

³ JO C 50 E du 21.2.2012, p. 48.

⁴ JO C 249 E du 30.8.2013, p. 49.

- B. considérant que l'article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) dispose que l'Union européenne contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité, notamment par l'intermédiaire de la création artistique et littéraire;
- C. considérant que la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information visait à modifier la législation relative au droit d'auteur et aux droits voisins pour qu'elle reflète les évolutions technologiques;
- D. considérant que la directive 2001/29/CE relève également d'un certain nombre d'obligations de l'Union en vertu du droit international, y compris des dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, et du traité de l'OMPI sur les spectacles et les phonogrammes;
- E. considérant que la Commission et les États membres réalisent des investissements considérables dans la numérisation et l'accès en ligne des riches collections des établissements européens chargés de la préservation du patrimoine culturel, de sorte que les citoyens puissent y avoir accès de n'importe où sur n'importe quel appareil;
- F. considérant que les secteurs européens de la culture et de la création constituent un moteur pour la croissance économique et la création d'emplois dans l'Union et apportent une contribution essentielle à l'économie européenne, étant donné qu'ils emploient plus de sept millions de personnes et génèrent plus de 4,2 % du PIB de l'Union, d'après les dernières estimations, et que le secteur de la culture a continué de créer des emplois durant la crise économique de 2008-2012;
- G. considérant que l'étude conjointe de l'OEB et de l'OHMI de septembre 2013 montre que l'activité économique globale de l'Union (dont la valeur atteint quelque 4 700 milliards d'EUR annuels) est générée à hauteur de 39 % environ par des secteurs à forte intensité de DPI, lesquels fournissent en outre 26 % d'emplois directs (soit 56 millions) et 9 % d'emplois indirects sur le nombre total d'emplois que compte l'Union;
- H. considérant que la révolution numérique a introduit de nouvelles techniques et de nouveaux moyens de communication, permettant l'émergence de nouvelles formes d'expression qui ont favorisé la naissance d'une économie basée sur la connaissance en créant de nouveaux emplois et en contribuant à la promotion de la culture et de l'innovation, tout en remettant en cause le rapport trilatéral qui lie habituellement le créateur et le public par l'intermédiaire de l'entrepreneur culturel;
- I. considérant que toute initiative politique concernant le marché unique du numérique doit être conforme à la Charte des droits fondamentaux de l'Union, et notamment à ses articles 11, 13, 14, 16, 17 et 22;
- J. considérant que la diversité culturelle et linguistique dépasse les frontières nationales, certaines langues européennes étant parlées dans plusieurs pays;
- K. considérant que la Charte des droits fondamentaux protège la liberté d'expression, la

liberté d'information ainsi que la liberté des arts et des sciences, tout en garantissant la protection des données à caractère personnel, la préservation de la diversité culturelle et linguistique, le droit de propriété et la protection de la propriété intellectuelle, le droit à l'éducation et la liberté d'entreprise;

- L. considérant qu'à l'ère du numérique également, le créateur doit avoir le droit de bénéficier de la protection de son travail de créativité;
- M. considérant qu'il y a lieu d'envisager des mesures qui contribuent à la poursuite du développement des échanges culturels et améliorent la sécurité juridique dans le secteur; considérant que l'application de la directive 2001/29/CE a entraîné dans son sillage le développement de nombreux services créatifs en ligne et que les consommateurs n'avaient encore jamais eu accès jusqu'alors à un tel éventail d'œuvres créatives et culturelles; considérant qu'il est nécessaire pour les usagers d'avoir accès à un contenu culturel large, varié et de qualité;
- N. considérant le développement harmonieux et systématique de la bibliothèque numérique Europeana, créée en 2008 à l'initiative de l'Union européenne, qui offre un accès aux œuvres des bibliothèques des États membres;
- O. considérant que les œuvres créatives sont l'une des principales sources qui alimentent l'économie numérique et les acteurs du secteur des technologies de l'information tels que les moteurs de recherche, les médias sociaux ou les plateformes de contenu généré par les utilisateurs, mais que la quasi-totalité de la valeur dégagée par les œuvres créatives est transférée à ces intermédiaires numériques, qui refusent de rémunérer les auteurs ou négocient des rémunérations extrêmement faibles;
- P. considérant que la directive 2011/77/UE et la directive 2006/116/CE ont harmonisé les durées de protection du droit d'auteur et des droits voisins en établissant une harmonisation complète de la période de protection pour chaque type d'œuvres et chaque droit voisin dans les États membres;
- Q. considérant que les autorités législatives de l'Union ont le devoir de promouvoir l'adoption d'un cadre réglementaire relatif aux droits d'auteur et aux droits voisins qui soit clair et compréhensible par toutes les parties concernées et, en définitive, par les citoyens, en assurant la certitude du droit;
- R. considérant l'avantage concurrentiel et la puissance croissante de certains intermédiaires sur l'internet, et l'incidence négative de cette situation sur le potentiel de création des auteurs et sur le développement des services proposés par d'autres distributeurs d'œuvres créatives;
- S. considérant qu'il convient de tenir compte de la nécessité de promouvoir les modèles industriels et commerciaux innovants en exploitant les possibilités qu'offrent les nouvelles technologies dans la définition du cadre juridique en matière de droits d'auteur et de droits voisins, afin de rendre les entreprises européennes plus compétitives;
- T. considérant que la création de croissance et d'emplois en Europe constitue la priorité de

la Commission et occupe une place centrale dans son programme politique pour 2014-2019;

1. rappelle que le droit d'auteur est le moyen concret qui permet d'assurer la rémunération des créateurs et le financement de la création;
2. salue l'initiative de la Commission d'organiser une consultation sur le droit d'auteur, laquelle a suscité un vif intérêt de la part d'un large éventail de parties prenantes, y compris le secteur culturel et la société civile¹;
3. se félicite de l'engagement de la Commission en ce qui concerne l'approfondissement de la stratégie numérique de l'Union, y compris des questions de droit d'auteur, au cours du mandat de la nouvelle Commission; salue le programme de travail de la Commission pour 2015 dans la mesure où il prévoit l'adoption d'un train de mesures sur le marché unique numérique qui comprend une proposition législative visant à moderniser les règles sur le droit d'auteur en vue de les adapter à l'ère numérique;
4. rappelle que le droit d'auteur et les droits voisins protègent et stimulent la mise au point et la commercialisation de nouveaux produits et services, ainsi que la création et l'exploitation de leur contenu créatif, contribuant ainsi à une concurrence, un niveau d'emploi et une innovation accrues dans plusieurs secteurs industriels de l'Union;
5. souligne que l'efficacité du droit d'auteur dépend de celle des mesures d'exécution mises en place pour le faire respecter et que le droit d'auteur doit être appliqué de manière stricte pour permettre l'avènement d'un secteur créatif prospère et innovant;
6. rappelle que la territorialité est inhérente à l'existence des droits d'auteur et des droits voisins; souligne que ce principe ne s'oppose pas à ce que soit garantie la portabilité des contenus;
7. souligne que toute révision de la directive 2001/29/CE devrait continuer à garantir le principe d'une rémunération équitable des titulaires de droits; demande que le principe de territorialité, qui permet à chaque État membre de garantir ce principe dans le cadre de sa politique culturelle, soit réaffirmé;
8. relève que le choix des œuvres licitement accessibles aux utilisateurs s'est élargi depuis la mise en œuvre de la directive 2001/29/CE; fait par ailleurs remarquer que l'accès transfrontalier à la diversité des utilisations dont bénéficient les consommateurs à la faveur du progrès technologique pourrait nécessiter une amélioration du cadre juridique actuel, fondée sur des données factuelles, afin de continuer à développer l'offre légale de multiples contenus culturels et créatifs en ligne de façon à permettre l'accès à la diversité culturelle européenne;
9. rappelle que les consommateurs se voient trop souvent refuser l'accès à certains services liés à des contenus pour des raisons géographiques, ce qui est contraire à l'objectif de la

¹ Commission européenne, DG MARKT, Report on the responses to the Public Consultation on the Review of the EU Copyright Rules (rapport sur les réponses à la consultation publique relative à la révision des règles de l'Union européenne en matière de droit d'auteur), juillet 2014.

directive 2001/29/CE visant à mettre en œuvre les quatre libertés du marché intérieur; presse dès lors la Commission de proposer des solutions adéquates pour assurer une meilleure accessibilité transfrontalière des services et des contenus protégés par le droit d'auteur pour les consommateurs;

10. estime qu'il est possible de tirer des enseignements, pour d'autres types de contenu, de l'approche adoptée dans la directive 2014/26/UE sur la gestion collective du droit d'auteur, mais que les problèmes concernant la portabilité et le blocage géographique ne seront probablement pas résolus par une solution globale, mais pourraient nécessiter plusieurs interventions différentes, tant réglementaires qu'axées sur le marché;
11. souligne que la production créative de l'Union est l'une de ses ressources les plus riches et que ceux qui souhaitent en profiter devraient être en mesure de payer pour ce faire, même si cette production n'est vendue que dans un autre État membre;
12. rappelle la possibilité d'utilisation de licences multiterritoriales, comme prévu notamment par la directive 2014/26/UE sur la gestion collective du droit d'auteur, en cas de volonté des diffuseurs de couvrir l'entièreté du territoire européen;
13. signale que le financement, la production et la coproduction de films et contenus télévisuels sont largement dépendants de licences territoriales exclusives accordées aux distributeurs locaux sur différentes plateformes, qui répondent aux spécificités culturelles des différents marchés européens; souligne dès lors que la possibilité, offerte par le principe de la liberté contractuelle, de choisir l'étendue de la couverture territoriale et différents types de plateformes de distribution encourage l'investissement dans les films et les contenus télévisuels, et favorise la diversité culturelle; invite la Commission à garantir que toute initiative visant à moderniser le droit d'auteur sera précédée d'une large étude de son incidence probable sur la production, le financement et la distribution de films et de contenus télévisuels ainsi que sur la diversité culturelle;
14. insiste sur le fait que les pratiques de blocage géographique auxquelles recourt le secteur ne devraient pas empêcher les minorités culturelles vivant dans les États membres de l'Union d'accéder aux contenus ou aux services gratuits ou payants existant dans leur langue;
15. soutient les initiatives visant à améliorer, au sein de l'Union, la portabilité des services en ligne de contenus légalement acquis et légalement mis à disposition, tout en respectant pleinement le droit d'auteur et les intérêts des titulaires des droits;
16. rappelle que les marchés culturels européens sont par nature hétérogènes du fait de la diversité culturelle et linguistique de l'Europe; observe que cette diversité doit être considérée comme un atout plutôt que comme un obstacle pour le marché unique;
17. prend acte de l'importance des licences territoriales dans l'Union, eu égard notamment à la production audiovisuelle et filmographique, qui se fonde en grande partie sur des systèmes de préachat ou de préfinancement par les diffuseurs;
18. note avec inquiétude la multiplication des services illégaux en ligne et l'augmentation de la piraterie et, de manière plus générale, des atteintes à la propriété intellectuelle,

tendance qui constitue une grave menace pour les économies des États membres et la création dans l'Union européenne;

19. souligne que toute réforme du cadre régissant le droit d'auteur devrait se fonder sur un niveau de protection élevé, ces droits étant essentiels à la création intellectuelle, et fournir une base juridique stable, claire et flexible qui favorise les investissements et la croissance dans les secteurs de la culture et de la création, tout en supprimant les insécurités et les incohérences juridiques qui nuisent au bon fonctionnement du marché intérieur;
20. souligne qu'en parallèle de la tâche essentielle consistant à développer les structures fonctionnelles du marché intérieur numérique, des mesures doivent également être prises pour garantir le maintien du bon fonctionnement du marché intérieur analogique;
21. signale que les secteurs qui dépendent fortement du droit d'auteur emploient plus de 7 millions de personnes dans l'Union; invite dès lors la Commission, conformément aux principes de meilleure réglementation, à veiller à ce que toute initiative législative sur la modernisation du droit d'auteur soit précédée d'une analyse d'impact ex ante exhaustive portant sur ses effets sur la croissance et l'emploi ainsi que sur les coûts et les avantages potentiellement générés par une telle initiative;
22. souligne que toute révision de la législation de l'Union sur le droit d'auteur devra être convenablement ciblée et reposer sur des données probantes, dans le but d'assurer la poursuite du développement des secteurs créatifs en Europe;
23. reconnaît que les activités commerciales enfreignant le droit d'auteur constituent une menace grave pour le fonctionnement du marché unique numérique et le développement d'une offre légale diversifiée de contenus culturels et créatifs en ligne;
24. juge indispensable de renforcer la position des auteurs et des créateurs et d'améliorer leur rémunération liée à la distribution et à l'exploitation numériques de leurs œuvres;

Droits exclusifs

25. reconnaît la nécessité d'offrir aux auteurs et aux artistes interprètes ou exécutants une protection juridique en ce qui concerne leur travail créatif et artistique; mesure l'intérêt public que revêt la diffusion de la culture et des connaissances; est conscient du rôle des producteurs et des éditeurs dans la commercialisation des œuvres, comme de la nécessité de garantir une rémunération équitable et appropriée à toutes les catégories de titulaires de droits; demande que la position contractuelle des auteurs et artistes interprètes ou exécutants soit renforcée par rapport aux autres titulaires de droits et aux intermédiaires, notamment en envisageant une période raisonnable d'utilisation des droits transférés par les auteurs à des tiers, au terme de laquelle lesdits droits expireraient, étant donné que les échanges contractuels peuvent se caractériser par un déséquilibre de pouvoir entre les parties, insiste à ce sujet sur l'importance de la liberté contractuelle;
26. constate qu'il est très important, notamment d'un point de vue culturel, d'accorder une protection adaptée aux œuvres relevant du droit d'auteur et aux autres objets protégés, et

- qu'en vertu de l'article 167 du traité FUE, il est imposé à l'Union de tenir compte des aspects culturels dans son action;
27. souligne que les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants doivent recevoir une rémunération équitable que ce soit dans l'environnement numérique ou dans l'environnement analogique;
 28. invite la Commission à réfléchir à des mesures ciblées et appropriées visant à renforcer la sécurité juridique, conformément à l'objectif de la Commission en matière de meilleure réglementation; invite la Commission à analyser l'incidence d'un titre européen unique du droit d'auteur sur l'emploi et l'innovation, sur les intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et d'autres titulaires de droits, ainsi que sur la promotion de l'accès des consommateurs à la diversité culturelle régionale;
 29. rappelle que les droits exclusifs et la liberté contractuelle sont des éléments fondamentaux de l'écosystème fragile de la création et de son financement, puisqu'ils permettent de mieux répartir les risques, d'impliquer différents acteurs au sein de projets communs au bénéfice d'un public culturellement diversifié, et d'inciter à l'investissement dans la production de contenus professionnels;
 30. recommande au législateur de l'Union, afin de protéger l'intérêt général tout en préservant la confidentialité des renseignements personnels, d'examiner comment poursuivre la suppression des obstacles à la réutilisation des informations du secteur public; relève qu'une telle adaptation de la législation devrait avoir lieu en tenant dûment compte de la directive 2013/37/UE, des principes fondateurs des droits d'auteur et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en la matière;
 31. demande à la Commission de protéger effectivement les œuvres du domaine public, qui ne sont par définition pas soumises à la protection du droit d'auteur; presse par conséquent la Commission de préciser que, lorsqu'une œuvre tombe dans le domaine public, toute numérisation de celle-ci qui ne constitue pas une nouvelle œuvre dérivée reste dans le domaine public; invite également la Commission à examiner si les titulaires de droits peuvent se voir autoriser à abandonner leurs œuvres au domaine public, en tout ou en partie;
 32. demande à la Commission d'harmoniser davantage la durée de protection du droit d'auteur, tout en s'abstenant de prolonger cette durée, conformément aux normes internationales définies dans la convention de Berne; encourage les États membres à finaliser la transposition et la mise en œuvre des directives 2006/116/CE et 2011/77/UE de manière rationalisée;

Exceptions et limitations

33. demande au législateur européen de rester fidèle à l'objectif formulé dans la directive 2001/29/CE consistant à fournir une protection adéquate aux droits d'auteur et aux droits voisins, dans la mesure où ils représentent l'un des principaux moyens de protéger la créativité culturelle européenne et de maintenir un juste équilibre entre les différentes catégories de titulaires de droits ainsi qu'entre celles-ci et les utilisateurs

d'objets protégés; souligne en outre que toute modification législative dans ce domaine doit garantir aux personnes handicapées l'accès aux œuvres et services protégés par le droit d'auteur et les droits connexes, et ce quel que soit leur format;

34. insiste sur le fait que le droit d'auteur et les droits connexes constituent un cadre juridique pour les secteurs européens de la culture et de la création, pour les secteurs de l'éducation et de la recherche, ainsi que pour les secteurs qui bénéficient d'une forme d'exception et de limitation de ces droits, et qu'ils sont à la base de l'activité et de l'emploi;
35. observe que les exceptions et limitations doivent être appliquées en tenant compte de l'objectif qui a motivé leur instauration et des caractéristiques propres à l'environnement numérique et à l'environnement analogique, tout en préservant l'équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et les intérêts du grand public; invite dès lors la Commission à examiner la possibilité de revoir un certain nombre d'exceptions et de limitations en vigueur afin de mieux les adapter à l'environnement numérique, en tenant compte des évolutions en cours dans cet environnement et de l'impératif de compétitivité;
36. souligne qu'il importe que les exceptions et limitations soient accessibles aux personnes handicapées; note à cet égard la conclusion du traité de Marrakech, qui facilitera l'accès aux livres pour les déficients visuels, et encourage une ratification rapide de ce traité, sans que cette dernière ne soit conditionnée à la révision du cadre juridique de l'Union régissant le droit d'auteur; estime que le traité de Marrakech représente une avancée positive, mais que beaucoup reste à accomplir pour permettre l'accès aux contenus des personnes atteintes de divers handicaps;
37. constate l'importance de la diversité culturelle européenne et relève que les disparités entre les États membres dans la mise en œuvre des exceptions peuvent compromettre le fonctionnement du marché interne en ce qui concerne le développement d'activités transfrontalières et la compétitivité de l'Union à l'échelle mondiale, et qu'elles peuvent aussi donner lieu à de l'insécurité juridique pour les auteurs et les utilisateurs; estime que certaines exceptions et limitations pourraient dès lors bénéficier de règles davantage harmonisées; remarque cependant que des différences peuvent être justifiées afin de permettre aux États membres de légiférer en fonction de leurs propres intérêts culturels et économiques, et conformément aux principes de proportionnalité et de subsidiarité;
38. demande à la Commission d'étudier l'application de normes minimales aux exceptions et limitations, d'assurer la bonne mise en œuvre des exceptions et limitations visées dans la directive 2001/29/CE et un accès égal à la diversité culturelle par-delà les frontières dans le marché intérieur, ainsi que d'améliorer la sécurité juridique;
39. juge nécessaire de renforcer les exceptions dont peuvent bénéficier les institutions d'intérêt public, comme les bibliothèques, les musées ou les centres d'archives, afin d'élargir l'accès au patrimoine culturel, y compris au moyen de plateformes en ligne;
40. demande à la Commission d'envisager avec prudence la possibilité de rendre certaines exceptions obligatoires lorsque la finalité est la protection des droits fondamentaux, notamment la lutte contre les discriminations ou la protection de la liberté de la presse;

- rappelle à ce titre que ces exceptions devraient faire l'objet d'indemnisations équitables;
41. rappelle l'importance des petites et moyennes entreprises (PME) dans les secteurs culturels et créatifs sur le plan de la création d'emplois et de la croissance dans l'Union; souligne qu'une grande majorité des PME des secteurs culturels et créatifs s'appuient sur la flexibilité du cadre du droit d'auteur pour produire, investir et distribuer des œuvres culturelles et créatives, mais également pour mettre au point des solutions innovantes permettant aux utilisateurs d'accéder à des œuvres créatives en ligne adaptées aux préférences et aux spécificités des marchés locaux;
 42. note avec intérêt l'apparition de nouvelles formes d'utilisation des œuvres sur les réseaux numériques, notamment des usages dérivés, et souligne la nécessité de réfléchir à des solutions qui allient une protection efficace assurant une rémunération appropriée et une indemnisation équitable des créateurs à l'intérêt général en matière d'accès aux biens culturels et à la connaissance;
 43. souligne que, lorsqu'une exception ou une limitation s'applique déjà, les nouveaux usages des contenus qui sont rendus possibles par les avancées technologiques ou les nouveaux usages des technologies devraient, dans la mesure du possible, être interprétés conformément à l'exception ou la limitation en vigueur, pour autant que le nouvel usage soit semblable à l'usage existant, et ce en vue de renforcer la sécurité juridique, étant entendu qu'il devrait être fait recours au test en trois étapes; estime qu'une telle souplesse dans l'interprétation des exceptions et limitations pourrait permettre l'adaptation des exceptions et limitations en question à la diversité des situations et des besoins sociaux des États membres;
 44. insiste sur la nécessité de garantir la neutralité technologique et la future compatibilité des exceptions et limitations en tenant dûment compte des effets de la convergence des médias, tout en servant l'intérêt général en favorisant les incitations à créer, à financer et à distribuer de nouvelles œuvres et à rendre ces œuvres accessibles au public par des moyens nouveaux, innovants et attractifs;
 45. suggère de procéder à une révision de la responsabilité des prestataires de services et des intermédiaires en vue de préciser leur statut et responsabilité juridiques en ce qui concerne les droits d'auteur, de veiller à ce que le devoir de diligence soit exercé tout au long du processus de création et de la chaîne d'approvisionnement, et de garantir une rémunération équitable des créateurs et titulaires de droits au sein de l'Union;
 46. estime que l'utilisation commerciale de photographies, de séquences vidéo ou d'autres images d'œuvres qui se trouvent en permanence dans des lieux publics physiques devrait toujours faire l'objet d'une autorisation préalable des auteurs ou de leurs mandataires;
 47. insiste sur le fait que le développement du marché numérique est impossible sans le développement parallèle des industries créatives et culturelles;
 48. insiste sur l'importance de l'exception de caricature, de parodie et de pastiche pour la vitalité du débat démocratique; estime que cette exception doit établir un équilibre entre

les intérêts et les droits des créateurs et des personnages originaux, et la liberté d'expression de l'utilisateur d'une œuvre protégée invoquant l'exception de caricature, de parodie ou de pastiche;

49. souligne qu'il est impératif d'évaluer avec soin la mise à disposition des techniques analytiques automatisées des textes et des données (par exemple la "fouille de textes et de données") à des fins de recherche, étant entendu que la permission de lire l'œuvre doit avoir été acquise;
50. insiste sur le fait que le développement du marché numérique est étroitement lié à celui des industries créatives et culturelles et que, partant, la seule manière de parvenir à une prospérité durable est de garantir leur développement harmonieux en parallèle;
51. constate que le droit de propriété privée est un des fondements de la société moderne; relève également que la facilitation de l'accès aux supports éducatifs et aux biens culturels revêt une importance capitale pour le développement de la société de la connaissance et qu'il convient que les législateurs prennent cet aspect en considération;
52. appelle de ses vœux une exception à des fins de recherche et d'éducation, qui concernerait non seulement les établissements d'enseignement, mais également les activités d'enseignement et de recherche agréées, y compris les activités en ligne ou transfrontalières, liées à un établissement ou à une institution d'enseignement reconnu par les autorités compétentes, ou la législation, ou relevant d'un programme éducatif;
53. souligne que toute nouvelle exception ou limitation ajoutée au régime juridique du droit d'auteur de l'Union doit être dûment justifiée par une analyse économique et juridique solide et objective;
54. mesure l'importance des bibliothèques pour l'accès à la connaissance et demande à la Commission d'évaluer l'adoption d'une exception permettant aux bibliothèques publiques et de recherche de prêter légalement des œuvres au public sous format numérique pour un usage privé et pour une durée limitée, via l'internet ou les réseaux des bibliothèques, afin que ces dernières puissent s'acquitter de manière effective et moderne de leur devoir d'intérêt public consistant à diffuser les connaissances; recommande l'indemnisation équitable des auteurs pour le prêt numérique, dans la même mesure que pour le prêt de livres papier, conformément aux restrictions territoriales nationales;
55. invite la Commission à évaluer l'adoption d'une exception permettant aux bibliothèques de numériser certains contenus à des fins de consultation, de classement ou d'archivage;
56. souligne qu'il importe de tenir compte des conclusions des nombreuses expérimentations menées par le secteur de l'édition en vue de mettre en place des modèles économiques justes, équilibrés et viables;
57. relève que, dans certains États membres, des licences légales visant à instaurer des régimes d'indemnisation ont été mises en place; souligne la nécessité de garantir que des actes permis par une exception le restent; rappelle que l'indemnisation liée à l'application des exceptions et limitations ne devrait être envisagée que dans les cas où

des actes perçus comme relevant d'une exception portent préjudice à un titulaire de droits; invite en outre l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle à mener une évaluation scientifique complète des mesures mises en œuvre par les États membres et de leurs effets sur chaque acteur concerné;

58. rappelle l'importance de l'exception pour copie privée, qui ne doit pas faire l'objet de limitations techniques, tout en étant assortie d'une indemnisation équitable des créateurs; invite la Commission à analyser, en se fondant sur des données scientifiques probantes, sur la résolution du Parlement du 27 février 2014 sur les redevances pour copie privée¹ et sur les résultats du dernier processus de médiation mené par la Commission², la viabilité des mesures en vigueur relatives à l'indemnisation équitable des titulaires de droits pour les reproductions effectuées par des personnes physiques aux fins d'un usage privé, eu égard notamment aux mesures de transparence;
59. observe que le droit d'imposer des redevances pour copie privée doit être encadré de manière à informer les citoyens du montant réel de la redevance, de ses finalités et des modalités selon lesquelles elle sera utilisée;
60. souligne que les redevances sur les supports numériques devraient être plus transparentes et optimisées afin de protéger les droits des titulaires de droits et des consommateurs, et tenir compte de la directive 2014/26/UE concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur;
61. souligne qu'il importe de rendre le régime du droit d'auteur plus clair et plus transparent pour les utilisateurs de droits d'auteur, notamment en ce qui concerne les contenus générés par les utilisateurs et les redevances au titre des droits d'auteur, afin de favoriser la créativité et le développement continu des plateformes en ligne et de s'assurer que les détenteurs de droits d'auteur bénéficient d'une rémunération adéquate;
62. relève l'importance de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2001/29/CE et souligne que l'application efficace des exceptions ou limitations ainsi que l'accès aux contenus qui ne font pas l'objet de la protection du droit d'auteur ou des droits voisins ne devraient pas être annulés par contrat ou par des clauses contractuelles;
63. invite les diffuseurs à publier toutes les informations disponibles relatives aux mesures technologiques nécessaires pour assurer l'interopérabilité de leurs contenus;
64. souligne combien il importe d'encourager une plus grande interopérabilité, notamment entre logiciels et terminaux, dans la mesure où le manque d'interopérabilité freine l'innovation, réduit la concurrence et nuit au consommateur; estime que le manque d'interopérabilité conduit à la prédominance d'un produit ou d'un service particulier sur le marché, ce qui étouffe également la concurrence et limite le choix des consommateurs dans l'Union;

¹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0179.

² Recommandations d'António Vitorino du 31 janvier 2013 découlant du dernier processus de médiation mené par la Commission en ce qui concerne les redevances pour copie privée et reprographie.

65. signale que la rapidité des évolutions technologiques sur le marché numérique exige la mise en place d'un cadre législatif régissant les droits d'auteur qui soit neutre sur le plan technologique;
66. reconnaît le rôle de sanctions proportionnées et efficaces pour soutenir les créateurs, les titulaires de droits et les consommateurs;
67. demande à la Commission et au législateur de l'Union de réfléchir à des solutions au déplacement de la valeur, des contenus vers les services; insiste sur la nécessité d'adapter la définition du statut d'intermédiaire dans l'environnement numérique actuel;
68. souligne que les consommateurs font souvent face à diverses limitations et que la notion de "droits des consommateurs" dans le cadre du droit d'auteur est très souvent absente; invite la Commission à évaluer l'efficacité de la législation en vigueur sur le droit d'auteur du point de vue des consommateurs et à élaborer un ensemble de droits des consommateurs clair et complet;

o

o o

69. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

20.4.2015

AVIS DE LA COMMISSION DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENERGIE

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la mise en œuvre de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information
(2014/2256(INI))

Rapporteur pour avis: José Blanco López

SUGGESTIONS

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. note l'importance de la diversité culturelle et linguistique en Europe, qui ouvre plus de perspectives qu'elle ne crée d'obstacles au marché unique et souligne que les secteurs européens de la culture et de la création constituent un moteur pour la croissance économique, l'innovation et la création d'emplois dans l'Union, étant donné qu'ils emploient plus de sept millions de personnes et génèrent plus de 4,2 % du PIB de l'Union; insiste sur le fait que le secteur de la culture et de la création a continué de créer des emplois durant la crise économique entre 2008 et 2012 et qu'il a joué un rôle important dans le renforcement de la compétitivité de l'Union; souligne que de nouveaux modèles commerciaux et des services innovants ont été créés en ligne;
2. souligne que le contenu culturel et créatif en ligne est un facteur clé du développement de la société de l'information, des technologies de l'information et des investissements dans les infrastructures et les services numériques, qui à leur tour favorisent l'innovation, la croissance et la créativité;
3. met en évidence que le droit d'auteur et les droits voisins constituent le cadre législatif des secteurs européens de la culture et de la création et qu'ils sont à la base de leur capacité à générer une activité économique, de la concurrence, des emplois, de la créativité et de l'innovation; souligne que la productivité du secteur continue de croître et que le système actuel fragmenté et obsolète entrave la pleine réalisation et le bon fonctionnement du

marché unique numérique européen;

4. se félicite du vif intérêt manifesté par les citoyens de l'Union européenne et de leur contribution à la série de consultations publiques de la Commission européenne sur la révision des règles de l'Union en matière de droit d'auteur;
5. met en évidence que le droit d'auteur et les droits voisins devraient constituer un cadre législatif équilibré permettant aux secteurs européens de la culture et de la création de générer une activité économique et des emplois; souligne toutefois que le système actuel de redevances fragmenté et obsolète pose des problèmes majeurs au développement du marché unique numérique européen et constitue donc une menace pour la croissance et le développement économique;
6. met en évidence que le droit d'auteur et les droits voisins constituent le cadre législatif des secteurs européens de la culture et de la création et qu'ils sont à la base de leur capacité à générer une activité économique et des emplois; souligne que, si la productivité des secteurs européens de la culture et de la création continue de croître, la rémunération des titulaires de droits dans le secteur est en baisse;
7. met en évidence que le droit d'auteur et les droits voisins constituent un cadre législatif pour les secteurs européens de la culture et de la création, pour les secteurs de l'éducation et de la recherche, ainsi que pour les secteurs qui bénéficient d'une forme d'exception et de limitation de ces droits, et qu'ils sont à la base de l'activité et de l'emploi;
8. souligne que le droit d'auteur et les droits voisins sont les droits fondateurs de l'ensemble des secteurs de la création et de cette chaîne de valeur; invite donc la Commission à soutenir et à protéger les droits de propriété intellectuelle des créateurs pour permettre au secteur de la création en Europe de se développer;
9. se félicite de l'engagement de la Commission de poursuivre le développement de la stratégie numérique de l'Union, notamment l'objectif de modernisation des règles en matière de droit d'auteur; reconnaît qu'il est nécessaire de réexaminer la directive 2001/29/CE afin d'assurer une rémunération équitable des auteurs, des interprètes et des autres titulaires des droits d'auteur, une protection suffisante de ces droits, et un juste équilibre entre toutes les parties intéressées de l'économie culturelle européenne (à savoir les PME, les consommateurs, les utilisateurs, les créateurs et les détenteurs de droits), à l'ère numérique, synonyme de mutation et de constante évolution de l'environnement technologique et de changements dans les comportements des utilisateurs, mais aussi de nouvelles perspectives et de défis; estime qu'une telle réforme doit apporter la clarté, la stabilité et la sécurité juridiques nécessaires, ainsi que la flexibilité requise pour favoriser l'investissement et la croissance dans les secteurs de la culture et de la création, et supprimer les insécurités et les incohérences juridiques qui nuisent au bon fonctionnement du marché intérieur; appelle également à s'engager fermement sur le principe de rouvrir dès que possible, par souci de cohérence, la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique; considère que l'un des principaux objectifs visés lors de ce réexamen devrait être la modernisation du droit d'auteur en vue de faciliter l'accès transfrontalier aux services et aux contenus, tout en préservant un niveau élevé de protection des droits de propriété intellectuelle, dans l'intérêt du développement et de la diversité culturelle;

10. souligne que la modernisation des règles existantes en matière de droits d'auteur fait partie intégrante de l'économie numérique;
11. met en avant que l'innovation dans le domaine de la créativité et les évolutions technologiques peuvent avoir une incidence significative sur la vie des gens, en permettant à différents groupes de communiquer de façon créative et de travailler dans un esprit de collaboration, ce qui permet d'améliorer les compétences existantes de talents créatifs et de créer de la valeur ajoutée; estime qu'une telle approche contribue à améliorer la compétitivité, l'emploi et l'innovation en Europe;
12. reconnaît que les activités commerciales enfreignant le droit d'auteur constituent une menace grave pour le fonctionnement du marché unique numérique et le développement d'une offre légale diversifiée de contenus culturels et créatifs en ligne;
13. invite la Commission à procéder à une évaluation des différents mécanismes de copie privée en Europe, en tenant compte de l'efficacité et de la transparence des redevances et des changements dans l'utilisation de la copie privée; estime que la Commission devrait remédier aux divergences qui existent entre les différents mécanismes de copie privée pour assurer la libre circulation des biens et des services dans le marché intérieur et la rémunération équitable des contenus créatifs et culturels, et pour faciliter le développement de modèles commerciaux nouveaux et novateurs;
14. souligne qu'une réforme de l'acquis de l'Union en matière de droit d'auteur devrait continuer de renforcer les secteurs européens de la culture et de la création en améliorant la sécurité juridique dans le domaine numérique pour toutes les parties concernées, notamment les titulaires de droits, les entreprises et les utilisateurs, et en prévoyant des mesures incitatives pour des systèmes novateurs d'octroi de licences en ligne et de nouveaux modèles commerciaux pour la distribution en ligne de contenus, afin de permettre au secteur de tirer parti de la révolution numérique tout en préservant l'équilibre de la chaîne de valeur;
15. rappelle que les exceptions et les limitations sont un aspect essentiel du régime de droit d'auteur et que les institutions qui invoquent ces exceptions et limitations apportent également une contribution notable à la croissance économique, à l'innovation et à la création d'emplois dans l'Union; demande à la Commission de proposer un cadre harmonisé pour les exceptions et les limitations afin de remédier à la fragmentation du marché, d'améliorer la sécurité juridique et de promouvoir l'accessibilité transfrontalière de contenus protégés par le droit d'auteur, en vue de permettre un accès égal à la diversité culturelle dans l'Union et de répondre aux attentes des consommateurs; rappelle que lorsque les États membres prévoient des exceptions et des limitations, ils doivent s'assurer qu'elles ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit; appelle à une réévaluation des exceptions à des fins de recherche et d'éducation, qui devrait porter sur les activités d'enseignement et de recherche liées aux établissements ou aux instituts d'enseignement reconnus par les autorités ou la législation nationales ou qui relèvent d'un programme d'éducation ou de recherche; prie instamment la Commission de trouver des moyens pour que les bibliothèques publiques et de recherche puissent prêter des livres au public à usage privé en formats numériques, indépendamment du lieu d'accès, et en

garantissant une rémunération équitable aux titulaires de droits;

16. demande l'adoption d'une exception obligatoire permettant aux bibliothèques publiques et de recherche de prêter des livres au public en format numérique pour un usage personnel, indépendamment du lieu d'accès;
17. reconnaît qu'une adaptation appropriée de la directive 2001/29/CE à l'ère numérique peut favoriser l'esprit d'entreprise et donner lieu à de nouveaux modèles commerciaux, favorisant ainsi l'innovation et l'emploi;
18. invite la Commission à envisager la possibilité de réduire considérablement la durée harmonisée de protection du droit d'auteur dans le cadre d'un programme moderne de politique commerciale;
19. souligne l'importance de la liberté contractuelle pour tous les titulaires de droits, qui devraient être en mesure d'exercer librement leurs droits; considère qu'il est nécessaire d'élaborer un cadre juridique fondé sur des éléments concrets, en tenant compte de l'expérience de toutes les parties prenantes concernées, tout en renforçant la position contractuelle et de négociation de tous les créateurs vis-à-vis des autres ayants droit et des intermédiaires;
20. suggère de procéder à une révision de la responsabilité des prestataires de services et des intermédiaires pour préciser leur statut et responsabilité juridiques en ce qui concerne les droits d'auteur, garantir que le devoir de diligence est exercé tout au long du processus de création et de la chaîne d'approvisionnement et assurer une rémunération équitable des créateurs et titulaires de droits de l'Union;
21. juge également nécessaire, dans le cadre d'une réforme globale du droit d'auteur, l'adoption de mesures visant à augmenter l'offre et la disponibilité transfrontalière des contenus numériques, comme par exemple de nouvelles normes en matière de protection des consommateurs, de développement du commerce électronique, d'harmonisation des taux de TVA ou de développement des réseaux numériques;
22. considère qu'il est nécessaire de prévoir un cadre clair et actualisé pour les institutions culturelles autorisant les bibliothèques à proposer des prêts électroniques et permettant aux bibliothèques, aux archives et aux musées de mettre en ligne des œuvres protégées qui ne sont plus en circulation commerciale;
23. estime que les citoyens devraient être en mesure d'accéder à du contenu en ligne et de l'acheter à partir d'un autre État membre, et que la pratique qui consiste à restreindre l'accès à du contenu en ligne en fonction de l'emplacement des utilisateurs compromet le développement du marché unique numérique; salue l'octroi de licences multiterritoriales de droits en vertu de la directive 2014/26/EU car cela constitue un exemple et une manière de surmonter les obstacles que représente la fragmentation du marché intérieur; encourage le développement de solutions équilibrées, flexibles et adaptées au marché qui permettent de lever les barrières existantes à l'égard de l'accès transfrontalier aux produits et services et de la disponibilité de ces derniers, notamment le développement de mécanismes améliorant la portabilité transfrontalière au sein de l'Union de contenu acquis et mis à disposition légalement;

24. estime que la pratique consistant à restreindre l'accès à du contenu en ligne en fonction de l'emplacement des utilisateurs, qui avaient préalablement payé pour accéder au contenu, nuit au bon fonctionnement des réseaux et compromet le développement du marché unique numérique;
25. relève que la rapidité des évolutions technologiques et de la modification des modèles commerciaux dans le marché numérique exige la mise en place d'un cadre juridique pour les droits d'auteur qui soit neutre sur le plan technologique; souligne que la protection du droit d'auteur et des droits voisins doit être respectée à la fois en ligne et hors ligne mais fait également observer que l'environnement numérique n'est pas le même que le monde analogique et insiste sur la nécessité d'étudier de plus près l'opportunité de prévoir des formes supplémentaires ou alternatives de protection des droits d'auteur pour aborder cet aspect et contribuer ainsi à la croissance économique, à la compétitivité et à la pleine réalisation du marché unique numérique;
26. prends note de l'importance des licences territoriales dans l'Union, particulièrement en ce qui concerne la production audiovisuelle et filmographique qui se fonde en grande partie sur des systèmes de préachat ou de préfinancement des diffuseurs;
27. souligne que les redevances sur les supports numériques devraient être plus transparentes et optimisées afin de protéger les droits des titulaires de droits et des consommateurs, à la lumière de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur;
28. invite la Commission à envisager et à proposer des solutions pour des techniques analytiques automatisées des textes et des données ("fouille de textes et de données"), à des fins de recherche scientifiques, surtout à des fins non commerciales, pour autant que la permission de lire l'œuvre ait été acquise et en tenant compte des options, comme les modèles de licence, déjà développées dans certains États membres pour permettre aux chercheurs de conserver l'avantage concurrentiel de l'Europe dans un environnement mondial;
29. souligne combien il est important d'encourager une plus grande interopérabilité, notamment entre logiciels et terminaux, dans la mesure où le manque d'interopérabilité freine l'innovation, réduit la concurrence et nuit au consommateur; estime que le manque d'interopérabilité peut conduire à la prédominance d'un produit ou d'un service particulier sur le marché, ce qui étouffe également la concurrence et limite le choix des consommateurs dans l'Union;
30. reconnaît que le large déploiement de la couverture internet a fait apparaître de nouvelles formes d'utilisation des œuvres et plaide pour des solutions de rémunération appropriées pour les titulaires de droits dans l'environnement numérique, tout en assurant également l'accès des citoyens aux biens culturels et à la connaissance;
31. invite la Commission, dans le cadre du strict respect du principe de subsidiarité, à déterminer si les mesures visant à assurer une compensation équitable aux titulaires de droits pour les reproductions effectuées par une personne physique pour un usage privé,

comme les redevances pour copie privée, constituent des solutions adaptées et efficaces;

32. encourage les bibliothèques et les archives à conclure des accords volontaires avec des titulaires de droits qui leur permettraient de remplir leur mission de service public dans la société numérique tout en respectant les droits des ayants droit;
33. insiste sur le fait que tout changement législatif dans ce domaine doit garantir l'accès de tous, et notamment des personnes handicapées, aux produits et aux services protégés par le droit d'auteur et les droits voisins et doit donc permettre l'adaptation à l'environnement numérique; reconnaît que l'incapacité des utilisateurs handicapés d'acheter du contenu au format approprié peut créer une entrave au commerce pour les entreprises et réduire la production culturelle et l'offre de contenus disponibles dans les États membres; prie instamment l'Union de ratifier le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, qui exige de disposer d'une exception obligatoire pour les usages non commerciaux au profit des personnes handicapées, qui sont directement liés au handicap, dans la mesure requise par le handicap spécifique;
34. estime que le droit d'auteur n'est efficace que si les mesures d'exécution mises en place pour le faire respecter le sont également et que pour permettre aux secteurs de la culture et de la création de prospérer et de protéger l'innovation, il doit être appliqué de manière stricte;
35. invite instamment la Commission, lorsqu'elle réexaminera le cadre sur le droit d'auteur, à prendre en compte l'utilisation de plus en plus courante d'œuvres créatives dans les contenus générés par les utilisateurs et les plateformes de médias sociaux sur l'internet, et à améliorer l'information des utilisateurs quant aux obligations incombant à ceux qui proposent sciemment des hyperliens vers un contenu protégé ou des liens visant à contourner les systèmes de paiement; estime que toute nouvelle proposition doit viser à trouver une manière de protéger les DPI et les utilisateurs finaux tout en stimulant le dynamisme d'internet, où la technologie et l'accès à l'internet peuvent continuer à offrir à chacun les moyens de se montrer innovant et créatif; suggère en outre que la Commission propose une définition juridique des œuvres du "domaine public" et garantisse que de telles œuvres soient protégées contre l'appropriation privée, par leur numérisation ou tout autre moyen;
36. note avec préoccupation que la valeur générée dans l'économie numérique par l'exploitation d'œuvres protégées par des droits d'auteur n'est pas équitablement partagée avec les titulaires de droits, notamment en raison du régime fiscal des prestataires de services; invite la Commission à enquêter sur l'étendue et l'incidence de ce transfert de valeur vers les intermédiaires de l'internet;
37. encourage la Commission à poursuivre le dialogue et la collaboration avec les États-Unis sur les cadres juridiques respectifs en matière de droits d'auteur, dans le cadre des négociations pour le partenariat transatlantique de commerce et d'investissement, en vue de lever les éventuelles barrières à l'accès aux marchés et les éventuels obstacles au commerce;
38. invite la Commission à adapter les exceptions et limitations prévues dans le cadre

réglementaire du monde analogique au nouveau paradigme introduit par le monde numérique, notamment les technologies basées sur l'informatique en nuage, et d'harmoniser ces dispositions;

39. estime qu'un effort commun devrait être consenti pour lutter contre les violations du droit d'auteur dans l'Union, afin d'assurer la protection du droit d'auteur ainsi qu'une juste rétribution; insiste sur la nécessité de sensibiliser davantage le consommateur aux conséquences de la violation du droit d'auteur et des droits voisins et recommande vivement de trouver une solution appropriée pour s'assurer que nul ne tire profit de violations du droit d'auteur;
40. appelle l'attention sur la directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 concernant la réutilisation des informations du secteur public, qui fournit un cadre juridique commun pour un marché de l'Union concernant les données détenues par les gouvernements (informations du secteur public) et qui prévoit également des dispositions sur la transparence et la concurrence.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	14.4.2015
Résultat du vote final	+: 47 -: 11 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Jerzy Buzek, Soledad Cabezón Ruiz, Philippe De Backer, Christian Ehler, Peter Eriksson, Fredrick Federley, Adam Gierek, Theresa Griffin, András Gyürk, Roger Helmer, Hans-Olaf Henkel, Dawid Bohdan Jackiewicz, Kaja Kallas, Barbara Kappel, Seán Kelly, Jeppe Kofod, Miapetra Kumpula-Natri, Janusz Lewandowski, Ernest Maragall, Edouard Martin, Csaba Molnár, Nadine Morano, Dan Nica, Aldo Patriciello, Morten Helveg Petersen, Miroslav Poche, Miloslav Ransdorf, Michel Reimon, Herbert Reul, Paul Rübig, Algirdas Saudargas, Jean-Luc Schaffhauser, Neoklis Sylikiotis, Antonio Tajani, Dario Tamburrano, Patrizia Toia, Evžen Tošenovský, Claude Turmes, Miguel Urbán Crespo, Vladimir Urutchev, Adina-Ioana Vălean, Kathleen Van Brempt, Henna Virkkunen, Martina Werner, Hermann Winkler, Anna Záborská, Flavio Zanonato
Suppléants présents au moment du vote final	Pascal Arimont, José Blanco López, Simona Bonafè, Lefteris Christoforou, Cornelia Ernst, Eugen Freund, Michèle Rivasi, Pavel Telička, Marco Zullo
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Daniela Aiuto, Stanisław Ożóg

25.3.2015

AVIS DE LA COMMISSION DU MARCHÉ INTERIEUR ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la mise en œuvre de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information
(2014/2256 (INI))

Rapporteuse pour avis: Catherine Stihler

SUGGESTIONS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. se félicite de l'engagement de la Commission en ce qui concerne l'approfondissement de la stratégie numérique de l'Union, y compris des questions de droit d'auteur, au cours du mandat de la nouvelle Commission; salue le programme de travail de la Commission pour 2015 dans la mesure où il prévoit l'adoption d'un train de mesures sur le marché unique numérique qui comprend une proposition législative visant à moderniser les règles sur le droit d'auteur en vue de les adapter à l'ère numérique;
2. insiste sur la nécessité d'adapter le cadre législatif sur le droit d'auteur afin de garantir une rémunération appropriée des détenteurs de droits d'auteurs et de droits voisins ainsi qu'une protection adéquate de ces droits eu égard aux nouvelles demandes en matière de consommation et aux défis posés par l'économie et la société numériques; insiste également sur le fait que les nouvelles règles en matière de droit d'auteur devraient préserver un juste équilibre entre toutes les parties intéressées, à savoir les consommateurs, les utilisateurs, les créateurs et les détenteurs de droits;
3. souligne que la réglementation globale et cohérente du marché numérique constitue un préalable indispensable à toute croissance économique;
4. constate que la directive 2001/29/CE (directive InfoSoc) a été adoptée en 2001 et que l'utilisation numérique et l'offre de contenus soumis à des droits d'auteur a changé et a

considérablement augmenté depuis lors; souligne la nécessité pour la Commission de réagir face aux évolutions technologiques et d'adapter les législations actuelles aux défis existants et émergents;

5. souligne que les différences législatives entre les États membres génèrent des insécurités juridiques qui font obstacle à la création du marché unique numérique et à l'accessibilité transfrontalière des contenus protégés par le droit d'auteur;
6. rappelle que la valeur générée dans l'économie numérique par les œuvres protégées par le droit d'auteur doit être partagée équitablement avec les détenteurs des droits; invite la Commission européenne à évaluer l'étendue et l'impact de ce transfert de valeur au bénéfice des intermédiaires techniques du numérique;
7. rappelle que le droit d'auteur et les droits voisins jouent un rôle important, car ils protègent et stimulent la mise au point et la commercialisation de nouveaux produits et services, ainsi que la création et l'exploitation de leur contenu créatif, contribuant ainsi à une concurrence, un niveau d'emploi et une innovation accrues dans plusieurs secteurs industriels de l'Union; estime dès lors que toute harmonisation du droit d'auteur doit prévoir un niveau de protection élevé et tenir compte de l'évolution du comportement des utilisateurs; signale que l'adaptation nécessaire de la directive 2001/29/CE aux exigences de l'ère numérique pourrait donner lieu à l'émergence de nouvelles entreprises et start-ups qui constitueront une source d'emploi pour les jeunes à l'avenir;
8. souligne que l'efficacité du droit d'auteur dépend de l'efficacité des mesures d'exécution mises en place pour le faire respecter et que le droit d'auteur doit être appliqué de manière stricte pour permettre l'avènement d'un secteur créatif prospère et innovant; souligne également que l'application des règles en matière de droit d'auteur doit être proportionnée et que toute restriction des droits des utilisateurs doit être inscrite dans la législation;
9. est d'avis que la modernisation des règles sur le droit d'auteur dans l'Union serait incomplète sans une révision de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique et suggère à la Commission européenne d'envisager de prendre des mesures en ce sens;
10. reconnaît que le but du droit d'auteur est de mieux protéger les droits de toutes les catégories de détenteurs de droits afin de leur permettre de recevoir une rémunération adéquate pour leurs efforts lorsque d'autres personnes utilisent leur travail, et ce afin d'encourager la créativité à l'avenir; rappelle que, bien que les industries culturelles et créatives emploient plus de sept millions de personnes et contribuent au PIB de l'Union européenne à hauteur de 4,5 % par an, et que, selon l'étude du Parlement européen sur le coût de la non-Europe, le marché unique numérique doit entraîner la création de 223 000 emplois d'ici 2020, et bien que les services, les technologies et les options qui permettent au public d'accéder aux contenus créatifs augmentent chaque jour, les revenus des détenteurs de droits des industries culturelles et créatives ne cessent de diminuer; souligne l'importance de garantir une protection effective du droit d'auteur et l'intérêt de sensibiliser les consommateurs aux conséquences engendrées par la violation du droit d'auteur et des droits voisins;
11. insiste sur la nécessité de renforcer la position de négociation des auteurs et des créateurs dans la chaîne de valeur à l'ère numérique;

12. souligne que les dispositions sur le droit d'auteur et les droits voisins applicables dans les États membres varient considérablement et que l'exclusivité que le droit d'auteur confère à son détenteur est, en principe, limitée aux frontières territoriales de l'État membre dans lequel le droit a été octroyé; pense que de telles restrictions territoriales entraînent souvent une fragmentation du marché ainsi que des différences d'application majeures au sein de l'Union; rappelle que le marché européen n'est pas homogène et que les marchés nationaux évoluent à des rythmes différents; rappelle également que les préférences des consommateurs et les modèles de consommation, et donc aussi les contenus, correspondent à des attentes spécifiques dans chaque État membre;
13. souligne qu'il importe de fournir des informations claires aux consommateurs sur les performances du contenu qu'ils achètent conformément à la directive européenne sur les droits des consommateurs;
14. estime que des efforts communs devraient être consentis pour lutter contre les violations du droit d'auteur dans l'Union, afin de garantir la protection du droit d'auteur et une juste rétribution pour les auteurs de contenus en ligne protégés par le droit d'auteur;
15. insiste sur le fait que la fragmentation territoriale pourrait obliger les utilisateurs qui souhaitent offrir des services liés à des contenus dans l'Union à obtenir des licences multiples; souligne que les différentes limitations et exceptions donnent trop souvent lieu à des coûts juridiques supplémentaires ainsi qu'à une incertitude juridique, ce qui nuit à l'innovation et aux investissements et contribue, dans certains cas, à la concentration du marché; invite par conséquent la Commission à déterminer quelles limitations et exceptions facultatives mentionnées dans la directive 2001/29/CE pourraient être rendues obligatoires, afin de permettre un accès égal à la diversité culturelle par-delà les frontières dans le marché intérieur et d'améliorer la sécurité juridique;
16. rappelle que les consommateurs se voient trop souvent refuser l'accès à certains services liés à des contenus pour des raisons géographiques, ce qui est contraire à l'objectif de la directive 2001/29/CE visant à mettre en œuvre les quatre libertés du marché intérieur; presse dès lors la Commission de proposer des solutions adéquates pour assurer une meilleure accessibilité transfrontalière des services et des contenus protégés par le droit d'auteur pour les consommateurs;
17. estime que les consommateurs devraient être en mesure d'acheter des contenus en ligne d'un autre État membre; souligne que, lorsqu'ils achètent une licence de contenu numérique, les consommateurs devraient recevoir des informations claires, notamment sur les restrictions géographiques s'appliquant à l'utilisation de ce contenu tant que cette question n'est pas résolue; souligne que la production créative en Europe est l'une des ressources les plus riches du continent et que ceux qui veulent en profiter devraient pouvoir payer pour ce faire, même lorsqu'il s'agit de contenus vendus uniquement dans un autre État membre;
18. pense que, même s'il est nécessaire de trouver des solutions pour garantir la portabilité des services – lorsque les consommateurs se déplacent d'un État membre à l'autre –, il est capital de préserver le choix des consommateurs en ce qui concerne l'accès à des contenus culturels différents, y compris sur le plan linguistique;

19. souligne qu'il importe de rendre le régime du droit d'auteur plus clair et plus transparent pour les utilisateurs de droits d'auteur, notamment en ce qui concerne les contenus générés par les utilisateurs et les prélèvements au titre des droits d'auteur, afin de favoriser la créativité et le développement continu des plateformes en ligne et de s'assurer que les détenteurs de droits d'auteur bénéficient d'une rémunération adéquate;
20. réaffirme l'importance d'un cadre du droit d'auteur moderne, favorable à la concurrence et adapté aux besoins des consommateurs, qui permettra de relever les défis posés par l'environnement numérique; reconnaît qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale pour moderniser les règles sur le droit d'auteur en vue de remédier aux fragmentations actuelles du marché, en particulier pour la gestion des droits en ligne, et de garantir un environnement sûr, adapté et sécurisé pour les consommateurs, les créateurs et les utilisateurs de droits d'auteur;
21. se félicite par conséquent de l'adoption de la directive 2014/26/UE concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits, qui établit un juste équilibre entre l'accès du grand public aux œuvres culturelles, la facilité d'obtention des droits pour les utilisateurs et la rémunération adéquate des créateurs, et estime que la mise en œuvre de cette directive permettra l'établissement d'un ensemble de normes plus claires à l'échelle européenne, qui donneront naissance à une infrastructure plus rapide et plus flexible en matière de licences et adaptée aux usages spécifiques; observe, cependant, que la fragmentation persiste et que des solutions doivent être envisagées, y compris dans le domaine des approches communes prévoyant des exceptions ciblées qui ont une incidence sur l'échange transfrontalier de travaux, nécessaire à l'achèvement du marché unique numérique;
22. est convaincu de la nécessité de trouver des solutions équilibrées contribuant à faciliter ou améliorer l'accès transfrontière et la portabilité des produits et services, deux éléments essentiels pour permettre aux consommateurs d'accéder aux produits et services où et quand ils le souhaitent de manière légale et autorisée, sur la base des nouvelles demandes en matière de consommation; estime que la diversité culturelle de l'Europe est au cœur de l'identité européenne et devrait être encouragée et promue entre les États membres;
23. souligne que les consommateurs sont souvent confrontés à diverses limitations et que la notion de "droits des consommateurs" dans le cadre du droit d'auteur est très souvent absente; invite la Commission à évaluer l'efficacité de la législation sur le droit d'auteur actuellement en vigueur du point de vue des consommateurs et à élaborer un ensemble de droits des consommateurs clairs et complets;
24. prie instamment la Commission et les États membres de promouvoir un niveau d'harmonisation accru et un cadre équilibré pour les exceptions et les limitations, qui ne porte pas atteinte aux détenteurs de droits, qui respecte les attentes des consommateurs, qui encourage à la fois la créativité et l'innovation et qui s'adapte aux progrès technologiques dans l'environnement numérique; encourage les États membres à faire usage des exceptions de manière ciblée et neutre sur le plan technologique; souligne le rôle important joué par les exceptions et les limitations prévues pour des raisons d'intérêt public à des fins de recherche, d'éducation et d'enseignement, dans la mesure où elles garantissent l'accès à la connaissance et encouragent la participation culturelle et sociale;

exhorte la Commission et les États membres à faciliter l'inclusion des livres électroniques dans le système de prêt public, à condition que tous les accords nécessaires pour garantir une rémunération équitable des détenteurs des droits et le respect de leurs droits aient été préalablement conclus ou recherchés; prie instamment la Commission et les États membres de prévoir un système qui permette aux bibliothèques, aux archives et aux musées de mettre à disposition, en vue d'un accès en ligne par le public, des œuvres protégées faisant partie de leurs collections et qui ne sont plus gérées par les titulaires des droits;

25. salue le dialogue structuré avec les parties prenantes lancé par la Commission en 2013, intitulé "Des licences pour l'Europe"; estime par conséquent que l'engagement des parties concernées et le partage de bonnes pratiques est essentiel pour parvenir à une mise en œuvre de la législation sur le droit d'auteur dans l'Union qui soit plus homogène et davantage fondée sur des données tangibles; invite la Commission à assurer le suivi et à rendre compte de la concrétisation des engagements pris dans le cadre du dialogue "Des licences pour l'Europe";
26. souligne combien il est important d'encourager une plus grande interopérabilité, dans la mesure où le manque d'interopérabilité réduit la concurrence dans l'Union et freine l'innovation; constate que le manque d'interopérabilité empêche de nouveaux services de contenus de se développer au détriment des créateurs soucieux d'élargir leur public sur l'ensemble du territoire européen; estime que le manque d'interopérabilité peut conduire à la dominance d'un produit particulier sur le marché, ce qui étouffe la concurrence et limite le choix des consommateurs dans l'Union;
27. insiste sur l'importance des exceptions au droit d'auteur qui permettent d'améliorer l'accessibilité des contenus numériques pour les personnes handicapées; reconnaît que l'impossibilité, pour les utilisateurs handicapés, d'acheter un contenu dans un format approprié constitue aussi un obstacle au commerce pour les entreprises; reconnaît en outre que l'incapacité d'acheter un contenu dans un format approprié pour les utilisateurs handicapés réduit la production culturelle et l'offre de contenus disponibles dans les différents États membres; souligne par conséquent que tout changement législatif dans ce domaine doit garantir l'accessibilité des travaux et services couverts par des droits d'auteur et des droits voisins pour les personnes handicapées et être adapté à l'environnement numérique;

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	24.3.2015
Résultat du vote final	+ : 34 - : 3 0 : 2
Membres présents au moment du vote final	Dita Charanzová, Carlos Coelho, Sergio Gaetano Cofferati, Lara Comi, Daniel Dalton, Nicola Danti, Pascal Durand, Vicky Ford, Ildikó Gáll-Pelcz, Evelyne Gebhardt, Maria Grapini, Antanas Guoga, Sergio Gutiérrez Prieto, Liisa Jaakonsaari, Antonio López-Istúriz White, Jiří Maštálka, Marlene Mizzi, Jiří Pospíšil, Virginie Rozière, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Olga Sehnalová, Igor Šoltes, Ivan Štefanec, Catherine Stihler, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein, Mylène Troszczynski, Anneleen Van Bossuyt, Marco Zullo
Suppléants présents au moment du vote final	Emma McClarkin, Roberta Metsola, Franz Obermayr, Adam Szejnfeld, Ulrike Trebesius, Sabine Verheyen, Inês Cristina Zuber
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Jonathan Arnott, Philippe De Backer, Andrey Novakov

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	16.6.2015
Résultat du vote final	+ : 23 - : 2 0 : 0
Membres présents au moment du vote final	Max Andersson, Joëlle Bergeron, Marie-Christine Boutonnet, Jean-Marie Cavada, Kostas Chrysogonos, Therese Comodini Cachia, Mady Delvaux, Rosa Estaràs Ferragut, Laura Ferrara, Enrico Gasbarra, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Mary Honeyball, Sajjad Karim, Dietmar Köster, Gilles Lebreton, Jiří Maštálka, Emil Radev, Julia Reda, Evelyn Regner, Pavel Svoboda, József Szájer, Axel Voss
Suppléants présents au moment du vote final	Angel Dzhambazki, Jytte Guteland, Constance Le Grip, Angelika Niebler, Cecilia Wikström